

## REVENU QUÉBEC - REVENU CANADA CRÉDITS D'IMPÔTS POUR FRAIS MÉDICAUX

### DÉCLARATIONS DE REVENUS- ANNÉE D'IMPOSITION 2011

Le présent bulletin d'information vise à vous renseigner sur la nature des frais médicaux admissibles à un crédit d'impôt pour l'année d'imposition 2011. Revenu Québec et Revenu Canada vous permettent de récupérer une partie des frais médicaux payés pour vous, votre conjoint ou pour toute autre personne à charge (certains critères de revenus s'appliquent pour les personnes à charge autre que votre conjoint).

Ces crédits d'impôts apparaissent à la section «**crédits d'impôt non remboursables**» de votre déclaration de revenus.

Pour être déductibles, les frais doivent avoir été payés au cours d'une période de 12 mois se terminant en 2011 et ne pas avoir été déduits en 2010. Vous pouvez inclure les frais payés à l'extérieur du Canada. De plus, le total des frais doit dépasser les montants suivants :

- **au fédéral : Le moindre de 2 052 \$ ou 3% du revenu net (ligne 236) ;**
- **au provincial : 3% du revenu net familial (ligne 275).**

**Au fédéral**, parce que le calcul de ce crédit est lié au revenu, le conjoint ayant le **revenu net le moins élevé** pourrait faire la demande la plus avantageuse. Comparez le montant que vous pourriez demander avec le montant que votre conjoint pourrait demander.

**Au provincial**, le revenu utilisé pour les fins de calcul du crédit d'impôt pour frais médicaux est le **revenu net familial**. Veuillez consulter le guide d'impôt pour les définitions du « revenu net ».

Ces frais médicaux admissibles ouvrent droit à un **crédit d'impôt, pouvant aller jusqu'à 15% au fédéral et 20% au provincial**.

Nous vous résumons ci-dessous les principaux frais médicaux admissibles :

#### Frais médicaux admissibles

- **Primes payées** à un régime privé d'assurance maladie (assurance soins dentaires, soins médicaux et hospitaliers, fédéral case 85, T4).
- **Avantages imposables relatifs à la quote-part assumée par l'employeur** à un régime privé d'assurance maladie (Revenu Québec seulement : case J, relevé 1 ou case B, relevé 22).
- Frais non remboursés par un régime privé d'assurance maladie et qui respectent la liste des frais admissibles ci-dessous.

#### Liste des frais admissibles

(Certaines limitations s'appliquent, veuillez consulter le guide)

- Les paiements versés à un médecin, à une infirmière ou à certains autres professionnels de la santé, à un centre hospitalier public ou privé agréé pour des services médicaux ou paramédicaux.
- Les paiements versés à un dentiste ou un denturologiste pour des services dentaires.

- La rémunération versée à un préposé aux soins.
- Pour les personnes **non-admissibles** à un régime d'assurances collectives, la contribution au coût des médicaments assurés par la R.A.M.Q. (La franchise annuelle maximale, 192,00 \$ en 2011 et la participation financière au régime).
- La prime payée au régime d'assurance médicaments du Québec ; maximum 581,50 \$ pour l'année 2011 (certains critères de revenus s'appliquent).
- Achat ou location d'articles médicaux prescrits.
- Médicaments ou autres produits pharmaceutiques requis médicalement (les médicaments prescrits mais qui sont vendus sans ordonnance ne peuvent être inclus).
- Lunettes et lentilles cornéennes. Toutefois, les montures de lunettes sont limitées à 200 \$ par personne (**au provincial seulement**).
- Analyse de laboratoire, examens radiologiques et autres méthodes de diagnostic.
- Appareils orthopédiques ou thérapeutiques.
- Frais de déménagement ou travaux de transformation au domicile d'une personne handicapée et frais pour faciliter les déplacements en véhicule moteur ainsi que les frais d'interprète gestuel.
- Certains frais de transport ou de déplacement pour obtenir des soins médicaux, ambulance.
- Paiements liés à un programme de rééducation pour pallier la perte de la parole ou de l'ouïe.
- 50% du coût d'un conditionneur d'air à l'intention des personnes atteintes d'une maladie chronique grave, jusqu'à un maximum de 1 000 \$.
- Frais de séjour à temps plein dans une maison de santé pour vous, votre conjoint(e) ou vos personnes à charge ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.
- Frais d'acquisition et d'entretien d'un animal dressé.
- À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les frais liés à un traitement d'insémination artificielle. De plus, les frais liés à un traitement de fécondation *in vitro* peuvent dans certains cas être considérés admissibles.

Pour connaître en détail les autres frais médicaux ouvrant droit à un crédit d'impôt, nous vous invitons à consulter vos **déclarations de revenus, ligne 330 du guide d'impôt Revenu Canada et ligne 381 de votre déclaration de revenus détaillée Revenu Québec.**

#### SUPPLÉMENT REMBOURSABLE POUR FRAIS MÉDICAUX

**Revenu Québec et Revenu Canada** ont instauré un crédit d'impôt remboursable destiné aux personnes à faible revenu (salariés et travailleurs indépendants) dont les frais médicaux sont supérieurs à la moyenne. Cette mesure a été créée au Québec pour les années d'imposition 1998 et suivantes. Elle avait été instaurée par Revenu Canada en 1997. Le crédit d'impôt est relié aux frais médicaux admissibles tels que décrits précédemment et est offert aux personnes dont le **revenu net familial** excède 3 179 \$ au fédéral et 2 750 \$ au provincial sans dépasser 45 888 \$ au fédéral (après déduction du montant de la prestation universelle pour la garde d'enfants) et 42 265 \$ au provincial.

Ce crédit d'impôt au provincial et fédéral s'élève au moins élevé de ces deux montants : **1 089 \$ au fédéral, 1 074 \$ au provincial, ou 25% de la fraction admissible des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt pour frais médicaux.** Il est réduit si le revenu net familial excède 24 108 \$ au fédéral et 20 785 \$ au provincial.

Les particuliers qui demandent le supplément remboursable pour frais médicaux peuvent également se prévaloir du crédit d'impôt pour frais médicaux. Pour plus d'information, consulter :

- **Le guide d'impôt fédéral - ligne 452 et l'annexe 1 de la déclaration ;**
- **Le guide d'impôt provincial - ligne 462 et l'annexe B de la déclaration.**